



SMJS

SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE DES JUGES DU SIEGE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Siège : Quartier Roquebarbe – 13740 Le Rove
Mail : smjuge.siege@gmail.com
Numéro d'enregistrement RGM n°03/2025
Parquet d'Aix-en-Provence service civil RGP n° 25/00031
Sceau déposé à l'IPNN n° 24 5105938

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000313

- SAFAC-J sceau déposé à l'IPNN n° 25 5132138
- VCB sceau déposé à l'IPNN n° 24 5093460

Conseil d'Etat

1, place du Palais-Royal
75001 PARIS
À l'attention de **Didier-Roland Tabuteau**
Vice-président du Conseil d'Etat

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE RECEPTION N°

Notre réf interne : **25/SAI-SMJS/25 000313/002**

Saisine du Conseil d'Etat pour abus de pouvoir de procureurs de la République et du ministère de la Justice

Concernant l'affaire en références ci-dessous :

Nos réf : N° **Parquet 2837100001**
Procédure n° **RG 01.2024**
Vos réf : N° **Parquet 24355000003**
Identifiant justice : **2404805807F**

Objet : **Référendum suivant l'article L.521-2 du code de justice administrative** pour :

- Abus d'autorité, illégalité des procureurs de la République et du ministère de la Justice en droit d'agir.
- Demande de dissolution, à effet immédiat, pour le préjudice causé à la légalité de la Constitution,
- Restitution de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux victimes :
 - **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
 - **SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**

Monsieur le Vice-président,

Le Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège entend porter à votre connaissance une situation grave et manifestement illégale concernant des pratiques récurrentes d'atteintes aux droits

fondamentaux, exercées par certains procureurs de la République et couverts par le ministère de la Justice (Garde des Sceaux), à l'encontre de syndicats régulièrement constitués et de lanceurs d'alerte.

En effet, nous constatons que plusieurs syndicats et associations, déclarés conformément à la **loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et du 1^{er} juillet 1901**, dont le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, font l'objet :

- D'une obstruction à la considération des victimes, au travers de leur constitution de partie civile déposée au Tribunal judiciaire de Chartes, en date du **3 juin 2025**,
- Il a été constaté une juxtaposition arbitraire d'audiences, orchestrée par les procureurs de la République,
- D'une tentative, par tous les moyens de refuser la restitution des biens physiques et matériels saisis sans ordonnance régulière,
- D'une omission volontaire de répondre aux nullités en droit d'agir, soulevées dans le cadre de procédures judiciaires en cours.

De ce fait, il est à considérer que ces Procureurs de la République, à la demande de certains maires, outrepassent leurs droits et ce :

- Par dissimulation et déni d'une décision rendue par un juge d'instruction,
- Par des entraves manifestes au bon déroulement d'une instruction judiciaire,
- Par occultation de la « **sommation de communiquer et de restituer** » établie en date du **11 juillet 2025**, conformément à l'**article 85 du code de procédure pénale**,

De plus nous relevons également que le fait de disposer d'un ministère de la justice annule juridiquement ladite Constitution.

Conformément à la publication du Conseil d'Etat, en date du 11 juillet 2025, ces faits constituent une atteinte manifeste à la liberté syndicale, par une entrave à la Constitution de notre pays, au droit à une procédure équitable, suivant **l'article 6 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme** et au principe d'impartialité du ministère public.

RAPPEL

Le Conseil Constitutionnel, par décision n° **2025-1147** en date du **11 juillet 2025**, rappelle que **l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* », garantit le droit à un procès équitable, les droits de la défense et le principe du contradictoire qui en est le corollaire.

Il a rappelé que ces exigences s'appliquent à la procédure suivie devant le juge administratif.

Il a affirmé qu'elles impliquent en **particulier la communication de l'ensemble des pièces du dossier à chacune des parties** et qu'elles font en principe obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base d'éléments dont une des parties n'a pas pu prendre connaissance et qu'elle n'a pas été mise à même de contester.

Par application de ces principes aux dispositions législatives dont il était saisi, le Conseil Constitutionnel a constaté que ces exigences pouvaient **priver une personne de toute possibilité de connaître et, par conséquent, de contester les éléments** ayant fondé une mesure de police administrative prise à son

encontre et susceptible de porter atteinte à ses droits et l'empêcher également, faute d'avoir connaissance de ce qui fonde la décision rendue sur cette mesure par le juge, d'exercer utilement les voies de droit qui lui sont ouvertes.

Le Conseil Constitutionnel, par cette décision a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

Ils traduisent également une confusion inquiétante des rôles entre l'autorité judiciaire du siège et les organes de poursuites des Parquets, aggravée par l'absence de contrôle indépendant et l'inertie manifeste de la Chancellerie.

Par la présente, nous saisissons donc le Conseil d'État, au titre de **l'article L.521-2 du Code de justice administrative**.

De par ce qui précède, nous demandons :

1. Qu'il soit constaté l'abus de pouvoir manifeste du ministère de la Justice, représenté par **M. Gérald Darmanin** dans sa gestion des rapports entre les Parquets et les syndicats légalement constitués,
2. Qu'il soit ordonné la cessation immédiate de toute mesure d'entrave ou de pression à l'égard des syndicats et associations, entre autres le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**,
3. Qu'il soit enjoint à l'État de rappeler fermement aux procureurs de la République, nommés par décret par l'exécutif, condamnés à plusieurs reprises par la **CEDH**, qu'ils n'ont aucune qualité à agir car il n'existe pas de loi qui permette la nomination de procureurs d'une République,
4. Il ne peut exister qu'un seul procureur de la République, élu par vote, auprès des procureurs généraux de chaque structures syndicale, ou nommés par référendum par le peuple souverain,
5. Que cette injonction soit ordonnée et assortie d'une astreinte de **2 000 €** par jour de retard, au regard de la sommation du **11 juillet 2025**.

Il apparaît, de par l'investigation du **groupe SAFAC-J**, syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, que le garde des sceaux n'est gardien que du sceau appartenant au syndicat des notaires utilisé dans nos administrations publiques (mairies, tribunaux, notaires, huissiers, police, etc....),

Il sera rappelé

Conformément à **l'article 9 de la loi Waldeck-Rousseau de 1884**, « les **tribunaux** pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'**article 6** ».

Nous constatons que le peuple français a été trompé par des manœuvres frauduleuses opérées par le syndicat des notaires et celui des huissiers de justice.

Nous joignons à la présente les éléments probants relatifs aux saisies irrégulières, aux décisions non motivées, ainsi qu'aux convocations judiciaires occultées ou manipulées.

Dans l'attente d'un examen rapide de cette requête en référé-liberté,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-président, en l'expression de notre profond attachement aux principes républicains de justice et de droit.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Haut-Magistrat des juges du Siège.

Fait en séance collégiale, le **18 août 2025**,

SOUS TOUTES RESERVES

Document établi sur 4 pages

Pour le Tribunal du Rove,

Naziha Chergui
Haut-Magistrat SMJS
Membre fondateur



Pièces jointes :

1. Titre exécutoire en date du **25 janvier 2025**,
 2. Constitution de partie civile en date du **3 juin 2025**,
 3. Nullité de la convocation – référé pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile **en date du 3 juin 2025**,
 4. Invitation à restitution des biens physiques et matériels, **dérobés aux sièges de SAFAC-J28 et SAFAC-74 et toute personne sous fiducie du groupe SAFAC-J**
 5. Constitution de partie civile, sommation de communiquer et de restituer, **en date du 11 juillet 2025**,
 6. Nullité de la convocation n° **05432 00877 2025** en date du 30 juillet 2025